

Allocution de

M. Walid GHAMRA*

Mesdames et Messieurs,

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation m'a chargé de le remplacer à la séance inaugurale de ce colloque. Aussi, je voudrais, en son nom, souhaiter la bienvenue aux hôtes venus de France, d'Italie et des pays arabes frères, vous souhaiter à tous le plein succès dans vos travaux.

Ce fut pour nous une surprise agréable de savoir qu'un Centre d'études des droits du monde arabe a été créé à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Saint – Joseph de Beyrouth, dont la direction est assurée par notre ami Monsieur le Professeur Eric CANAL-FORGUES, à qui revient- comme je le suppose- l'heureuse initiative d'organiser ce colloque.

Une heureuse coïncidence fait aussi que ce colloque se tient en 1999, année durant laquelle Beyrouth est déclarée Capitale culturelle du Monde arabe, comme elle l'a été avant les douloureux événements qui ont secoué, pendant 15 ans, notre paisible pays, et comme elle le sera également de nouveau dans l'avenir proche.

Le français est comme l'indique le programme qui nous a été distribué la langue de ce colloque, - à une exception près- . Ceci confirme la francophonie, du moins juridique, de notre pays. En effet, le français est presque une langue de travail pour nous juristes libanais. Et puis n'est - il pas vrai que nous avons au Liban un moyen aussi propre qu'original d'interprétation de la loi : celui de revenir au texte français initial, puisque la plupart de nos lois en vigueur ont été rédigées en français et traduites par la suite en arabe.

Quant à notre Cour judiciaire suprême, qui n'est autre que la Cour de cassation, elle fut aussi « importée » dans une certaine mesure de la France, et ce bien avant le Mandat français, comme il me plaît de l'expliquer aussi brièvement que possible dans le peu de temps qui m'est alloué.

En effet, l'institution qu'est la Cour de cassation était inconnue dans l'organisation de notre « ancien droit ». Par « ancien droit », j'entends le droit qui était en vigueur au Liban et dans l'ensemble de l'Empire ottoman avant la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle.

Une précision s'impose ici : Le Liban dans ses frontières actuelles ne date que de 1920, date à laquelle fut proclamé le Grand Liban, qui s'est formé de l'ancien « Petit Liban » ou le Mont-Liban, auquel on a annexé les quatre cantons de la Békaa, de Tripoli, de Saida et de Tyr. C'est ce Grand Liban qui est devenu peu après la République libanaise. Or dans l'ancien Petit Liban, le droit était essentiellement coutumier, y compris les tribunaux. Tandis que dans les quatre

* Magistrat. Président de l'inspection judiciaire

cantons, qui faisaient partie intégrante de l'Empire ottoman, c'est le droit musulman qui était en vigueur. Mais dans les deux secteurs, point de Cour suprême.

Et voici qu'au milieu du XIX^{ème} siècle, l'Empire ottoman a voulu, pour des raisons multiples, moderniser sa législation et son organisation judiciaire. Ainsi fut promulgué par exemple, en 1858 un code pénal moderne, qui était plus ou moins calqué sur le Code pénal français de 1810. Peu de temps après, et précisément le 19 jamadi II de l'an 1296 de l'Hégire, qui correspond- si mes calculs sont exacts – à l'an 1875 du calendrier grégorien, fut promulguée une loi créant pour la première fois une Cour de cassation ayant son siège, naturellement, à Istanbul. De cette Cour de cassation relevaient les juridictions des quatre cantons sus - mentionnés. Les juridictions coutumières du Mont –Liban gardant leur indépendance.

C'est en 1885 que le Gouverneur turc ou « Moutassaréf » du Mont-Liban, Wassa Pacha étendit, malgré l'opposition des grandes puissances d'alors, l'organisation judiciaire ottoman au Mont – Liban, rompant ainsi avec l' « ancien droit ». Ainsi, une Cour d'appel fut créée à Baabda, capitale du Mont- Liban, ses jugements étant susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour de cassation d'Istanbul.

Lorsque le Liban fut mis sous mandat français, la puissance mandataire s'est trouvée dans l'obligation de créer hâtivement une Cour suprême, pour remplacer la Cour de cassation d'Istanbul, à laquelle il n'était plus admissible ni logique de recourir. Ce fut fait par l'arrêté n° 452 du Haut- Commissaire français du 17 juin 1919. Ainsi nous pouvons fêter le 17 du mois prochain le quatre-vingtième anniversaire de notre Cour de cassation.

Depuis cette date, les vicissitudes de l'existence de notre Cour suprême furent variées : deux chambres furent créées en 1925 (arrêté n° 3018 du 9/3/1925), une civile et une criminelle. La chambre civile fut supprimée en 1930. En 1934, réinstallation d'une Cour de cassation mixte (arrêté n° 178 du 10/8/1934) présidée par un premier président libanais et un autre français. Ceci ne dura que cinq ans, puisque par l'arrêté n° 324 du 22 août 1939, la Cour de cassation fut supprimée purement et simplement.

Il faut attendre la loi du 10 mai 1950 sur l'organisation judiciaire, pour voir renaître de ses cendres notre Cour de cassation avec trois chambres : une civile, une criminelle, et une administrative, cette dernière ne tarda pas à être supprimée en 1953 lorsque le Conseil d'Etat fut rétabli par le décret-loi n°15 du 7 janvier 1953.

Depuis 1950, notre Cour de cassation est devenue une « constante » de notre organisation judiciaire. A aucun moment, l'idée de suppression de cette Cour suprême ne fut envisagée par notre législateur, malgré trois lois d'organisation judiciaire qui se sont succédé depuis (notamment la loi promulguée en vertu du décret n° 7855 de 1961, et le D.L n°150 du 16 septembre 1983, modifié par le D.L n° 22 du 23 mars 1985).

Quant à la compétence de notre Cour de cassation, aux moyens de pourvoi en cassation, au rôle de notre Cour suprême dans l'unification de notre droit, tout ceci relève des études et des interventions des participants à ce colloque dans les séances de travail, où les études concernant les cours suprêmes des pays représentés, permettront j'en suis sûr, d'enrichir notre connaissance et peut – être d'imaginer un système juridique parfait. Giraudoux n'a –t- il pas écrit que « Le droit est la plus puissante des écoles de l'imagination. Jamais poète n'a interprété la nature aussi librement qu'un juriste la réalité ».

Avec mes meilleurs souhaits de succès.

Merci.

